

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
**RUE ANDRÉ LE BOURBLANC**

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,  
VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande présentée par la Compagnie du Bâtiment, en date du 05 Janvier 2024, afin d'autoriser le stationnement d'une toupie sur les places situées du 93 au 99 Rue André le Bourblanc dans le cadre des travaux de la création d'un plancher en béton armée pour couvrir le parking existant au 66 rue André le Bourblanc – 78590 Noisy-le-Roi, le 16 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement desdits travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des utilisateurs,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Compagnie du Bâtiment est autorisée à stationner une toupie sur les places de parking situées du 93 au 99 Rue André le Bourblanc dans le cadre des travaux de la création d'un plancher en béton armée pour couvrir le parking existant au 66 rue André le Bourblanc – 78590 Noisy-le-Roi, le 16 janvier 2024,

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, il est interdit de stationner en lieu et place des travaux en cours.

**ARTICLE 3 :** Il appartient au pétitionnaire de signaler cette occupation par l'apposition du présent arrêté sur le site 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions aux articles 1 et 2, feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

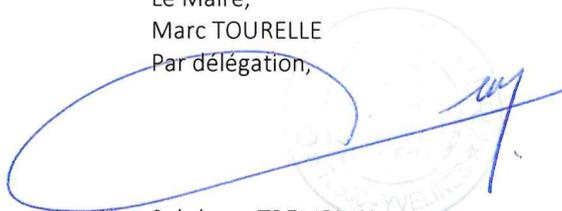
**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :  
- A la société La Compagnie du Bâtiment,  
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,  
- Au Service de la Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 10 Janvier 2024

Affiché le :

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,  
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire. Marc TOURELLE

Le Maire,  
Marc TOURELLE  
Par délégation,



Stéphane TREMBLAY  
Directeur des Services Techniques et  
De l'Aménagement Urbain